

DECISION DCC 14 – 209

DU 11 DECEMBRE 2014

Date : 11 Décembre 2014

Requérants : Germaine AHIDOTE

Abel AHIDOTE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Application de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour

Non-conformité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une correspondance sans date adressée à Monsieur le Consul de France près le Bénin, enregistrée à son secrétariat le 21 août 2012 sous le numéro 1491/124/REC, par laquelle Madame Germaine AHIDOTE forme un recours contre la brigade territoriale de Cotonou pour séquestration arbitraire et abusive ;

Saisie par ampliation d'une autre correspondance du 20 août 2012 adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1492/125/REC, par laquelle Madame Germaine AHIDOTE et Monsieur Abel AHIDOTE portent plainte contre Monsieur Lambert MELIHO, commandant de la brigade territoriale de Cotonou pour violation de domicile, violences et voies de fait, détention et garde à vue arbitraires et abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans la première requête, Madame Germaine AHIDOTE expose : « Dans la nuit du vendredi 17 août, j'ai été exfiltrée manu militari de l'aéroport international de Cotonou où je devais prendre mon vol Air France à 23 heures 05 minutes en partance pour la Guadeloupe via Paris après un séjour de 16 jours avec une délégation de français venue, entre autres, de la Guadeloupe ainsi que de Paris, délégation venue dans le cadre de la "Caravane des Créateurs" dont je suis l'instigatrice et organisatrice ; cette caravane culturelle a sillonné le Bénin et le Togo sous le haut parrainage du ministre de la Culture. Nous avons avec la Chambre de commerce et de l'industrie du Bénin conclu un partenariat qui nous permettait de nous restaurer dans l'un des restaurants de la place. Nous avons alors choisi le restaurant de Madame Virginie KOUASSI.

Cette dernière n'a finalement plus accepté de se faire payer sa facture par la Chambre de commerce et a exigé de l'organisatrice, le paiement de la totalité de la facture de 613.000 francs CFA. Après les négociations et l'accord de la restauratrice, une formule a été trouvée d'un commun accord et nous lui avons réglé la somme de 113.000 francs CFA.

Nous nous sommes donc quittés sur cette base... Grande fut ma surprise quand je fus apostrophée par un agent de police me réclamant mon passeport. Pendant que je fouillais mon sac à

main pour saisir le passeport, ce dernier a introduit sa main et y a saisi ledit document. Nous fûmes alors conduits sous escorte armée de la gendarmerie à bord d'une voiture banalisée avec au volant le CB (chef brigade) qui nous a conduits mon frère Abel AHIDOTE et moi directement à la brigade territoriale. Il s'en est suivi un interrogatoire musclé, humiliation et menaces verbales. C'est à ce moment que je me suis sentie en danger et c'est également à cet instant précis que j'ai compris que cette arrestation musclée venant de la restauratrice qui voulait manifestement me faire rater mon avion et par la même occasion me faire du tort malgré mon état de santé ; souffrant d'une tension artérielle chronique, fragile du cœur et diabétique de surcroît, j'ai réclamé à cor et à cris une assistance médicale en vain. J'ai également soulevé ma citoyenneté française, réclamé une assistance du consulat dont le CB a fait fi et mon passeport m'a été arraché. J'ai été mise en garde à vue et jetée au violon la nuit du vendredi au samedi à 14 heures.

Aujourd'hui, je suis toujours à Cotonou sans mes bagages et ne sais pas comment faire pour retourner en Guadeloupe.» ;

Considérant que dans la deuxième requête, Madame Germaine AHIDOTE et Monsieur Abel AHIDOTE, exposent que le jeudi 16 août 2012 à 23 heures, Monsieur Lambert MELIHO, commandant de la brigade territoriale de Cotonou a envoyé à leur domicile à Calavi, des gendarmes armés en compagnie de dame Virginie KOUASSI pour conduire manu militari à la base Madame Germaine AHIDOTE au motif qu'elle a commis la grivèlerie au détriment de cette dernière ; qu'ils affirment : « Monsieur Abel AHIDOTE, s'étant déplacé de Gbégamey à Calavi, urgemment la même nuit, a payé 115.000 francs à Madame Virginie KOUASSI et on lui a rappelé que c'est le président de la Chambre de commerce et de l'industrie du Bénin qui devrait lui régler les 500.000 francs restants sur l'exhibition d'une facture et que c'est Monsieur Abel AHIDOTE qui devrait effectuer les courses à cet effet. Nous nous sommes compris et nous nous sommes même embrassés. Madame Germaine AHIDOTE était donc libre de voyager.

Mais, force est de constater que Monsieur Lambert MELIHO, alors que nous étions à l'aéroport... a organisé une opération musclée pour nous conduire à la brigade sous escorte, lui-même en arme. Sous menace et violence, ce CB nous bousculait et nous a jetés dans un véhicule banalisé pour aller nous enfermer au violon du vendredi 17 au-delà de 23 heures au samedi 18 août 2012 à 14 heures... Il a même refoulé les amis qui ont pu réunir

les 500.000 francs objet de cette situation... Tout en nous demandant si nous sommes dans un Etat de droit, nous appelons votre attention sur le fait que :

- les 500.000 francs ont été versés à la brigade à dame KOUASSI Virginie contre décharge avec un dédommagement de 45.000 francs imposé par le CB au profit de celle-ci ;
- Madame AHIDOTE Germaine a raté le vol Air France et qu'il lui faut encore réunir la somme de 1.800.000 francs pour assurer ce voyage ;
- Elle a perdu lors de ces perturbations beaucoup de bagages.» ; qu'ils demandent à la Cour de statuer ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, les requérants ont joint des certificats médicaux ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le major Lambert MELIHO, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Gbêto Cotonou, écrit : « Le vendredi 17 août 2012 à 12 heures, nous avons reçu la visite de dame Virginie KOUASSI propriétaire du restaurant "TATA VIVI" sis dans la rue en face de l'église catholique saint Michel, qui nous déclare avoir reçu une délégation de vingt-deux (22) expatriés de différentes nationalités dirigée par dame Germaine AHIDOTE qu'elle a fait manger et boire durant une semaine sans avoir payé les factures qui s'élèvent à six cent treize mille (613.000) francs CFA. Elle a ajouté que les expatriés sont déjà repartis et que dame Germaine AHIDOTE projette de faire son voyage sur la Guadeloupe le même jour par un vol de la compagnie Air France prévu pour 21 heures.

Elle a expliqué que la veille, elle s'était rendue à Calavi chez dame Germaine AHIDOTE accompagnée d'un frère militaire pour réclamer son argent sans qu'elle ne lui dise qu'elle voyageait le lendemain. Elle ajoute que c'est cette nuit-là alors qu'il sonnait déjà 23 heures que le grand frère de dame Germaine AHIDOTE, le nommé Abel AHIDOTE, est venu payer la facture de la boisson d'un montant de cent treize mille (113.000) francs après avoir pris un engagement pour les cinq cent mille (500.000) francs restants en laissant à la dame restauratrice son permis de conduire.

Au vu de ces informations, nous avons rendu compte des faits à notre commandant de compagnie et en avons informé Monsieur le Procureur de la République. Pour vérifier lesdites

informations, nous avons joint deux fois par téléphone le sieur Abel AHIDOTE, grand-frère à dame Germaine, mais ce dernier malgré son invitation n'a cru devoir répondre à notre appel.

Nous avons alors informé le lieutenant commandant la brigade des transports aériens, à qui nous avons fait part de la situation avant de lui communiquer les renseignements nécessaires sur l'identité de la mise en cause.

A 21 heures, nous avons été informés par le commandant de la brigade des transports aériens de l'interpellation de dame Germaine AHIDOTE par la police nationale lors de l'enregistrement dans le hall de départ.

Accompagné de l'un de nos agents, le gendarme de première classe Cyrille TOVISSI, nous nous sommes transportés à la brigade des transports aériens où dame Germaine AHIDOTE nous a été remise par l'un des agents de cette unité en présence de dame Virginie KOUASSI victime de cette filouterie.

C'est ainsi que les deux parties ont été conduites à la brigade à bord de notre véhicule privé pour qu'une solution soit vite trouvée afin que la mise en cause continue son voyage. Son frère Abel qui avait signé un engagement à la victime pour favoriser le départ de sa sœur en Guadeloupe était aussi à l'aéroport et a été conduit également.

Arrivés à la brigade, ces derniers ayant reconnu les faits ont déclaré qu'ils n'ont rien sur eux. Après leurs auditions nous avons ordonné leur garde à vue. Il sonnait déjà 23 heures.

Aux environs de 02 heures du matin, le gendarme de garde nous appelle pour nous informer que les parents des mis en cause ont ramené l'argent. Vu l'heure qu'il sonnait et pour leur propre sécurité, nous avons demandé de dire à leurs parents de repasser à 08 heures pour nous permettre de prendre les instructions auprès du procureur de la République.

A 08 heures, nous sommes arrivés au bureau où les parents nous attendaient déjà. Nous avons invité la plaignante qui par la suite est rentrée en possession des cinq cent mille (500.000) francs CFA dus et a réclamé par la suite les frais de tracasserie. Nous avons bien expliqué aux parties que c'est seul le tribunal qui statue sur les dommages et intérêts.

Sur instructions du procureur de la République, nous avons libéré les mis en cause. Un procès-verbal de renseignements judiciaires n° 257/2012 du 17 août 2012 a été établi et déposé au parquet de Cotonou le 22 août 2012...

Il est à noter que :

Nulle part nous n'avons jamais envoyé un gendarme au domicile de dame Germaine AHIDOTE sis à Calavi à 23 heures.

Dame Virginie KOUASSI a bien confirmé dans sa déclaration qu'elle s'est faite accompagner la veille à l'heure indiquée par son frère militaire le nommé Jacques Z. GBOIKI pour réclamer son argent.

La mise en cause a été interpellée à l'aéroport dans le hall de départ par la police nationale et remise à la brigade des transports aériens où nous nous sommes rendus pour la récupérer avec son frère Abel AHIDOTE dans le but de procéder à l'enquête en présence de la victime et ceci sans aucune violence comme le confirme la correspondance n° 290/2-BTA-COT du 28 août 2012 de la brigade des transports aériens...

Pour nécessité d'enquête, les nommés Germaine et Abel AHIDOTE ont été gardés à vue et mention en a été faite au registre de garde à vue...

A aucun moment, dame Germaine AHIDOTE et son frère n'ont pu montrer la preuve de ce que c'est la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB) qui devait payer leur facture de consommation alimentaire. Une correspondance n° 280/2-PT-COT du 28 août 2012... a été adressée à cette institution qui n'a pu répondre.

Le contenu de l'engagement pris par Abel AHIDOTE semble être de nature à favoriser la fuite de sa sœur Germaine AHIDOTE qui malgré qu'elle ait collecté les sous auprès de ses invités s'est abstenue de régler le compte de la pauvre dame avant son départ pour l'Europe...» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Mardoché M. V. KILANYOSSI écrit : « ... le vendredi 16 août 2012, le commandant de la brigade territoriale de Gbêto a rendu compte de l'ouverture d'une enquête avec mesure de placement en garde à vue, mettant en cause les nommés Germaine AHIDOTE et Abel AHIDOTE pour faits de filouterie d'aliments portant sur un montant de francs CFA 500.000.

Le lendemain, cet officier de police judiciaire a rendu compte à nouveau de ce que les mis en cause avaient payé à la plaignante le montant en cause. Il a donc été instruit de lever la mesure de garde à vue et de produire la procédure en renseignements judiciaires. Ce qui a été fait le 17 août 2012, date à laquelle le procès-verbal a été classé sans suite pour inopportunité des poursuites. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin, déclare : « ... Du point qui m'a été fait du dossier, il ressort que la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB) a effectivement reçu dans le courant du 1^{er} trimestre 2012 une délégation française venue de la Guadeloupe et de Paris.

Dans ce cadre, un déjeuner a été offert à la délégation au restaurant "TATA VIVI". La facture relative à cette restauration n'avait pu être payée par l'administration en raison de la situation que traversait l'institution consulaire à cette époque qui était marquée par l'absence d'organe dirigeant.

J'ai pris acte du dossier et ai donné des instructions aux services compétents pour un règlement diligent. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.* » ; que dans le cas d'espèce, Madame Germaine AHIDOTE et Monsieur Abel AHIDOTE ont adressé à la Cour, non pas des requêtes, mais des ampliations des correspondances qu'ils ont adressées au consul de France près le Bénin et au procureur de la République près le tribunal de première classe de Cotonou ; que ces correspondances ne constituent pas des requêtes au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que, dès lors, elles doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que cependant, lesdites requêtes font état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, en l'occurrence, les traitements inhumains et dégradants ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que selon l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas

exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipulent : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. ... » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Germaine AHIDOTE et Monsieur Abel AHIDOTE ont été conduits à la brigade territoriale de Cotonou et gardés à vue du vendredi 17 au samedi 18 août 2012 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués par les requérants, les certificats médicaux établis le 10 août 2012 par le docteur William YOUMBI de la clinique polyvalente MAHOUNA qu'ils ont versés au dossier indiquent : « Pour Madame Germaine AHIDOTE : Patiente très affectée psychologiquement, TA : 168/100 mn de Hg, pouls : 80 battements par minute, température à 37°C, traitement : STRESAM Cp 2 cp /jour avec ATT de 2 jours. Le reste de l'examen est sans particularité. Au total traumatisme psychologique ; Pour Monsieur Abel AHIDOTE : Patient très affecté psychologiquement, TA : 162/90 mn de Hg, pouls : 75 battements par minute, température à 36°C, traitement : STRESAM Cp 2 cp /jour avec ATT de 2 jours. Le reste de l'examen est sans particularité. Au total traumatisme psychologique. » ; que les constatations ainsi relevées dans ces certificats médicaux versés au dossier ne sauraient être analysées comme des traitements inhumains au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Les requêtes de Madame Germaine AHIDOTE et de Monsieur Abel AHIDOTE sont irrecevables.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- L'arrestation et la garde à vue de Madame Germaine AHIDOTE et de Monsieur Abel AHIDOTE ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 4.- Il n'y a pas traitement inhumain au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Madame Germaine AHIDOTE, à Monsieur Abel AHIDOTE, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Gbété Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-